

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 08/11/2013

Unité Evaluation Environnementale
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : ceppp.cepe.dreal-rhone-
alpes@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une chaufferie biomasse
sur la commune de Chambéry
département de la Savoie
présentée par la Société Chambérienne de Distribution de Chaleur (SCDC)**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\73_ICPE_U
T\2013\chambéry-SCDC\avis\SCDC phase 2 AVIS AE.odt

Préambule :

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de mise en place de deux générateurs biomasse sur le site d'une chaufferie collective déjà existante sur la commune de Chambéry, présenté par la Société Chambérienne de Distribution de Chaleur (SCDC) est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 4 septembre 2013, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 10 septembre 2013 et conformément à l'article R 122-7-III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé, le 12 septembre 2013.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger en date du 16 juillet 2013.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le projet consiste en la mise en place de deux nouveaux générateurs consommant de la biomasse sur un site abritant déjà :

- deux installations de combustion utilisant, de manière préférentielle du gaz naturel, et pendant certaines périodes dites « d'effacement » du fioul lourd.
- deux turbines à gaz permettant la cogénération d'électricité et de chaleur.

Par ailleurs, le site importe de l'énergie en provenance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assure son utilisation dans les réseaux de chaleur.

Les utilisateurs de l'énergie provenant du site sont :

- le réseau urbain de chauffage collectif,
- deux industriels situés à proximité et qui ont des besoins en vapeur,
- EDF qui achète l'électricité des turbines à gaz.

Le projet ne correspond pas à un besoin d'augmentation de la production annuelle de chaleur qui reste fixée à 203510 MWh mais à une volonté d'accroître la part des énergies renouvelables. Le tableau ci-après indique la répartition des énergies (hors production d'électricité) avant et après la réalisation du projet:

Besoins énergétiques annuels	Avant réalisation du projet « biomasse » en MWh	Après réalisation du projet « biomasse » en MWh
Production issue de la biomasse	-	68500
Récupération énergie de l'usine d'incinération des ordures ménagères	69500	72330
Chaudières mode gaz	73410	48014
Cogénération (turbines à gaz)	59500	13566
Chaudières mode fioul	1100	1100
Total	203510	203510

La part des énergies renouvelables avant et après projet figure dans le tableau qui suit :

Part de la production provenant des énergies renouvelables	Avant réalisation du projet « biomasse »	Après réalisation du projet « biomasse »
En MWh	69500	140830
En pourcentage par rapport à la production totale du site (hors production d'électricité)	34%	69%

La puissance thermique disponible du site passe de 126,6 MW à 145,4 MW du fait de l'adjonction des deux générateurs biomasse dont la puissance unitaire est de 9,4 MW.

Deux autres aspects de l'évolution du site sont à retenir :

- la mise en place d'un stockage de bois de 2150 m³ afin d'assurer l'alimentation de la chaufferie « biomasse » ; ce stockage, ainsi que l'implantation des deux générateurs

« biomasse » est réalisé sur le site préexistant en utilisant l'espace résultant de la suppression du stockage de fioul lourd,

- la suppression de l'ancien stockage de fioul lourd qui était de 2050 m³ pour le remplacer par un stockage de 160 m³. Cette suppression correspond au double objectif suivant :
 - adapter la capacité du dépôt aux besoins effectifs de la chaufferie, le fioul lourd n'étant depuis plusieurs années utilisé que pendant les périodes « d'effacement » déterminées par le fournisseur de gaz,
 - utiliser l'emplacement de cet ancien dépôt pour mettre en place les infrastructures liées à l'exploitation de la chaufferie « biomasse ».

Ce projet est affiché comme la troisième étape d'un programme de transition énergétique destiné à augmenter de manière « progressive et déterminée » la part des énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) à plus de 50 % au niveau du réseau de chaleur de la ville de Chambéry.

Les deux premières étapes ont été :

- en 2008, le raccordement vapeur de l'usine d'incinération de Chambéry Métropole, cette réalisation a introduit 25 % d'ENR&R dans le mixte énergétique du réseau,
- en 2011, la mise en service de la chaufferie biomasse Croix Rouge à Chambéry-le-Haut, introduisant 13 % d'ENR&R dans le mixte énergétique.

Les activités qui seront exercées sur le site sont répertoriées dans le tableau suivant, la classification des activités prenant en considération la modification de la nomenclature introduite par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013.

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance totale des installations de combustion : 145,4 MW	3110	A
Installation de combustion alimentée au gaz naturel (2 générateurs principaux et un générateur de secours), la puissance totale étant supérieure ou égale à 20 MW)	2 chaudières d'une puissance totale de 86,6 MW (puissance unitaire de chaque générateur de 43,3 MW) 2 turbines à gaz d'une puissance totale de 40 MW (puissance unitaire de chaque turbine de 20 MW) 1 générateur de secours (puissance de 4,3 MW)	2910 A 1°	A
Installation de combustion alimentée en biomasse (2 générateurs). Les produits utilisés pouvant contenir les produits définis au b)v) (*) de la définition de la biomasse <i>(*) b)v): déchets de bois, à l'exception des déchets qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant</i>	2 générateurs alimentés à la biomasse d'une puissance totale de 18,8 MW (puissance unitaire de chaque générateur de 9,4 MW)	2910B 2°	E

<i>de déchets de construction ou de démolition</i>			
Stockage de bois	Volume de biomasse stockée : 2150 m ³	1532	D
Stockages de liquides inflammables	Stockage de liquides inflammables: méthanol en stockage aérien: 6 m ³ fioul lourd en cuve enterrée: 160 m ³ capacité équivalente totale des stockages : 8,13 m³	1432-2	NC

Par rapport au mode de fonctionnement actuel, les points du projet sur lesquels l'attention devra être plus particulièrement portée sont :

- les données relatives aux concentrations des polluants atmosphériques émis, la chaufferie biomasse ne pouvant être au niveau de la chaufferie actuelle fonctionnant presque exclusivement au gaz,
- le bruit de manutention de la biomasse et la circulation des poids lourds liée à l'approvisionnement du stockage de biomasse.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les indications données dans le dossier sont généralement suffisantes et proportionnelles aux enjeux.

Toutefois, on peut regretter que le dossier soit conçu sur une interprétation de la réglementation selon laquelle la partie en projet (chaufferie biomasse, dite « installation n°2 » dans le dossier) ne soit pas considérée comme relevant de la directive 2010/75/UE (directive IED). Il en résulte que l'exploitant ne raisonne pas en fonction de l'obligation d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) et que la discussion sur les valeurs limite d'émission (VLE) n'est pas faite sur la base de l'adoption de ces MTD. En effet, les VLE qui auraient du être retenues sont celles figurant dans l'annexe V de la directive susmentionnée et non celles contenues dans l'arrêté ministériel du 24/09/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B.

Parmi les autres faiblesses du dossier au niveau de l'étude d'impact, il convient de relever :

- la description de deux techniques de dépoussiérage dans l'étude d'impact sans que l'une des techniques fasse l'objet d'un choix au niveau de cette étude,
- l'absence de l'estimation des dépenses prévues pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé et réduire les effets ne pouvant être évités,
- Sur le plan de la gestion des épisodes de pollution atmosphérique, on peut regretter d'une part, que le dossier n'estime pas la probabilité d'une augmentation des dépassements du fait de la mise en exploitation du projet et, d'autre part, que les mesures proposées en cas de dépassement se limitent au respect des règles de fonctionnement normal.

L'Agence Régionale de Santé, consultée a émis un avis en date du 27 septembre 2013 sur le dossier et, en particulier sur l'étude sanitaire. Elle indique que celle-ci est conforme à la méthodologie définie par le ministère de la santé au sens de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à

autorisation. L'Agence Régionale de Santé précise que la méthodologie de sélection des agents a permis de retenir un ensemble de polluants traceurs pertinents.

Il convient de signaler que cette étude sanitaire a été établie en prenant comme hypothèse des VLE supérieures à celles qui auraient dû être choisies. Aussi les résultats de cette étude sont plus pénalisants. Dans ces conditions elle est valide pour des valeurs d'émissions qui devront être inférieures.

III - CONCLUSION

Compte tenu de la localisation du projet, l'enjeu majeur de l'installation est celui de la pollution atmosphérique.

Les éléments contenus dans le dossier sur cet aspect ne sont pas entièrement satisfaisants.

Des échanges entre l'exploitant et l'Inspection des Installations Classées sont donc encore nécessaires afin de mener à bien l'instruction de ce dossier et d'être en mesure de faire des propositions à monsieur le Préfet.

Pour le Préfet de région, par délégation,
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

